



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-160

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-07-15-00001 - Arrêté de fermeture administrative d'un débit de boissons, la discothèque L ETRIER à ST Quay Portrieux pour une durée de deux mois - 2023/07/15?? (5 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-15-00001

Arrêté de fermeture administrative d'un débit
de boissons, la discothèque L'ÉTRIÈRE à ST Quay
Portrieux pour une durée de deux mois -
2023/07/15

**Arrêté
de fermeture administrative d'un débit de boissons**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 2° ;
- Vu** les articles L211-2 et L121-1 à L122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 nommant Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;
- Vu** les procès verbaux de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Brieuc en date des 19 avril, 1^{er} mai et 12 juin 2023 ;
- Vu** la lettre du 29 juin 2023 du préfet des Côtes-d'Armor informant Monsieur Eric MARTIN, gérant de la discothèque L'ETRIER située au 3 bis place de la Plage - 22410 ST QUAY PORTRIEUX, de la fermeture envisagée de son établissement pour deux mois et invitant ce dernier à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** le procès-verbal de carence des forces de gendarmerie en date du 29 juin 2023 faisant état du refus manifeste de Monsieur Eric MARTIN, gérant de la discothèque, et de Monsieur Jean-Ricot CIRIUS, responsable du site de la discothèque, d'accuser réception de la lettre engageant la procédure contradictoire préalable ;

Vu le second procès-verbal de carence des forces de gendarmerie en date du 1^{er} juillet 2023 faisant état du refus réitéré de Monsieur Jean-Ricot CIRIUS d'accuser réception de la lettre engageant la procédure contradictoire préalable, le même jour à 00h15, en l'absence de Monsieur Eric MARTIN au sein de l'établissement et selon les consignes de ce dernier ;

Vu le troisième procès-verbal de carence des forces de gendarmerie en date du 1^{er} juillet 2023 faisant état du refus persistant de Monsieur Eric MARTIN d'accuser réception de la lettre engageant la procédure contradictoire préalable, le même jour à 15h20 ;

Vu l'absence de transmission d'observations écrites dans le délai prévu de quinze jours par la procédure contradictoire préalable ;

Considérant qu'au cours du premier semestre de l'année 2023, les gendarmes sont intervenus, à plusieurs reprises pour mettre fin à des rixes ou pour prendre en charge, avec le concours du CODIS, des clients victimes des méfaits d'une consommation excessive d'alcool ;

Considérant, ainsi, que le dimanche 5 février 2023, à 6h37, une altercation a eu lieu en attendant la navette et qu'une victime a une dent cassée ;

Considérant que le samedi 1^{er} avril 2023, à 3h37, une rixe à la sortie de l'établissement a impliqué une dizaine de personnes ; qu'un homme de 30 ans inconscient a été mis en position latérale de sécurité sur la voie publique et que deux personnes ont été transportées vers le centre hospitalier de Saint-Brieuc ;

Considérant que le samedi 8 avril 2023, à 6h20, une rixe a opposé, devant le collège « Stella Marris », des personnes alcoolisées sortant de l'établissement et des jeunes revenant d'un voyage scolaire ;

Considérant que le dimanche 30 avril 2023, à 2h46, une jeune fille très alcoolisée, a chuté dans les marches de l'établissement et s'est ouvert l'arrière du crâne ; qu'elle a été transportée au centre hospitalier pour la plaie et la surveillance de son état d'alcoolémie ;

Considérant que le samedi 10 juin 2023, à 3h23, les services de secours ont signalé une mineure de 17 ans en état de coma éthylique, sur l'esplanade, à proximité de l'établissement ;

Considérant que le même jour, à 4h19, un jeune a été retrouvé inconscient, qu'il serait tombé dans les escaliers de l'établissement après avoir reçu un coup, qu'il a été transporté au centre hospitalier ;

Considérant qu'au cours de ce premier semestre 2023, les sapeurs pompiers mentionnent sept interventions liées à L'ETRIER, pour des secours à personne ;

Considérant que M. KHATIRI, employé de l'établissement, contrôlé le 1^{er} mai 2023, au volant de son véhicule personnel, pour une conduite malgré l'annulation de son permis de conduire, aurait, également, conduit la navette, le même jour, selon ses propres déclarations ;

Considérant qu'aucun des cinq salariés connus pour assurer le service interne de sécurité de l'établissement, c'est-à-dire MM. Jean-Ricot CIRIUS, Lamidi OSSE OLABIYI, Tony AMELOT, Zakaria KHATIRI et Grégory GARIGNON, ne dispose d'une carte professionnelle alors qu'ils exercent, manifestement, des missions de sécurité privée au sein de

l'établissement ;

Considérant que l'emploi d'un agent privé de sécurité non titulaire de la carte professionnelle constitue une infraction prévue et réprimée par l'article L617-7 du code de la sécurité intérieure (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) ;

Considérant que six procédures sont actuellement en cours d'instruction à la suite des plaintes concernant les cinq salariés de l'établissement précités et que tous sont connus au fichier du traitement des antécédents judiciaires pour des faits de violences aggravées ;

Considérant que l'une de ces procédures met en cause M. AMELOT, pour des faits de violences sur des clients, agent ayant déjà été impliqué dans une procédure au mois d'octobre 2022, pour avoir conduit la navette, sous l'effet de la cocaïne ;

Considérant que ce fait ainsi que d'autres manquements ont entraîné la fermeture administrative de l'établissement pour une durée d'un mois, du 8 décembre 2022 au 7 janvier 2023 ;

Considérant que les nouveaux faits constatés depuis cette fermeture sont constitutifs de troubles à l'ordre public résultant principalement de négligences en matière de sécurité qui sont particulièrement graves et sont directement liés aux conditions d'exploitation de l'établissement ;

Considérant que les diligences accomplies et retranscrites dans les procès-verbaux de carence précités permettent d'établir que l'exploitant a été à même de présenter des observations dès le 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de la gravité des faits et du manque de rigueur dans la tenue de cet établissement, attentatoires à l'ordre public, d'ordonner la fermeture provisoire de celui-ci ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement exploité sous l'enseigne « L'ETRIER » par Monsieur Eric MARTIN et situé au 3 Bis Place de la Plage - 22410 ST QUAY PORTRIEUX, est fermé **pour une durée de deux mois**.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire **quarante-huit heures après sa notification**.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende).

Article 4 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 5 : La directrice du cabinet du préfet des Côtes d'Armor, le maire de Saint Quay Portrieux, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Eric MARTIN par les soins de l'autorité de gendarmerie.

Une copie sera également transmise, pour information, à M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 15 juillet 2023

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

*Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :*

- d'un recours gracieux adressé à mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr